

# Panorama du Daf Yomi



Traité de Méguilah. Daf 02/32

[dafyomifr@gmail.com](mailto:dafyomifr@gmail.com)

*Ce feuillet peut être également reçu sur simple inscription*

## Résumé Général

*La Mishna présente les jours éligibles à la lecture de la Méguilah (11 au 15 Adar). La Guémara cherchera les sources à ces jours de lecture. Puis s'interrogera à l'identité de l'auteur de notre Mishna (R' Akiva / R' Yossi Bar R' Yéhouda). Ensuite (2B), on analysera le statut de lecture des villes entourées de murailles (15 Adar), la date à prendre en compte (Josué, Assuérus) et la source de chaque opinion.*

## En guise d'Introduction générale

Le Traité de Méguilah se concentre principalement sur l'explication de toutes les halakhot qui s'appliquent à la fête de Pourim. En outre, il accorde une grande place aux halakhot générales des synagogues et des lectures de la Torah.

Le Traité de Méguilah contient quatre chapitres :

- Chapitre 1 : On y traitera des jours où l'on peut lire le rouleau d'Esther et il contient une section d'exposition aggadique de la Méguilah. Il aborde également un certain nombre d'autres sujets sans rapport, cités en raison de la similarité structurelle entre leur présentation dans la Mishna et la présentation de l'une des lois de la Méguilah.
- Chapitre II : On y traitera des halakhot sur la façon de lire la Méguilah et qui peut le

faire pour le public. Dans le prolongement de cette discussion, ce chapitre énumère également les mitsvot qui doivent être réalisées spécifiquement pendant la journée ou pendant la nuit.

- Chapitre III : On y abordera les halakhot de la lecture de la Méguilah, mais ce chapitre est principalement consacré aux halakhot des lectures publiques de la Torah, la prière publique, la Haftara, et la traduction araméenne de la lecture de la Torah.
- Le Chapitre IV traite de la sainteté de la synagogue et du Sefer Torah, et la lecture de certaines parties spéciales de la Torah en l'honneur de certains jours de l'année.

## Réflexions (Iyounim) : Le 13 Adar

La Mishna énumère les jours où la Méguilah peut être lue dans diverses circonstances: le 11, le 12, le 13, le 14 ou le 15 Adar

Quelle est la source de ces dates? Le verset (Esther 9:21) stipule explicitement que la Méguilah peut être lue le 14 et le 15 Adar. La Guemara apprend d'autres versets que la Méguilah peut être lue le 11 et le 12 Adar. La Guemara affirme qu'il est évident que la Méguilah peut être lu le 13 Adar et aucune source d'un verset n'est nécessaire, parce que ce jour était "le temps du rassemblement général" ("Zeman Kehila la'Kol").

Quel est ce "moment de rassemblement général" et pourquoi est-il évident que la Méguilah peut être lue ce jour-là?

(a) RASHI (DH Zeman Kehila) dit que cela se réfère au jour où le peuple juif s'est rassemblé le 13 pour se venger de ses ennemis à la fois à Suse et dans toutes les autres provinces. Attendu que le principal miracle de Pourim (la chute des ennemis des Juifs) a eu lieu ce jour-là, il est évident que la Méguilah peut être lue le 13.

(b) Le RAN cite une explication au nom de Tossefot, sur la base du Yerushalmi, qui est en fait à l'opposé de l'explication de Rashi. La Guemara déduit d'un verset que les deux jours supplémentaires pendant lesquels la Méguilah peut être lue doit être similaire aux deux jours principaux (le 14 et le 15). Lors de ces deux

jours, les Juifs se sont reposaient, soulagés d'avoir échappés au danger mortel qui les menaçait. Le fait que le 13 était un jour de guerre devrait le rendre impropre à la lecture de la Méguilah, puisque les Juifs n'étaient pas au repos ce jour-là mais étaient en guerre ! Par conséquent, le 11 et le 12 du mois d'Adar sont les deux journées qui sont déduites du verset à la place du 12 et du 13. Cependant, attendu qu'il y a une source qui stipule que la Méguilah peut être lue dès le 11 et le 12, alors certainement elle peut être lue le 13.

Lorsque la Guemara dit que le 13 était «le moment de rassemblement général», cela signifie que, puisque les Juifs étaient réunis pour la bataille, les deux jours supplémentaires pendant lesquels

les Juifs avaient eu du repos (et donc lors desquels la Méguilah peut être lue) doivent être le 11 et le 12. Si la Méguilah peut être lue dès le 11 et le 12, il est logique qu'elle puisse être lue le 13 aussi.

(c) Le RAN et le ROSH citent RABBE-NOU TAM qui explique que «le moment de rassemblement général» se réfère à la date à laquelle tout le monde jeûnait ensemble. (Le peuple juif jeûnait quand ils allaient en guerre, comme ils l'ont fait quand ils sont allés faire la guerre contre Amalec.)

Rabbénou Tam dit que, selon cette explication, la Guemara ici est la source de la pratique d'observer un jour de jeûne, le 13 Adar - Ta'anit Esther. Il n'y a aucune autre source pour ce Ta'anit. En fait, lorsque les édits de la Méguilah Ta'anit étaient observés (avant qu'ils ne soient annulés lorsque le second Temple a été détruit), le 13 Adar était un jour de fête, et le jeûne y était interdit (Ta'anit 18b). Apparemment, après que la Méguilat

Ta'anit fut annulée par les Sages, on a décrété une journée de jeûne le 13 Adar pour commémorer le jeûne de Mordechai et d'Esther.

Le ROSH cite d'autres opinions qui donnent une autre source pour le Ta'anit Esther. Ils citent une déclaration dans Massechet Sofrim (17:04) que «nos Sages en Eretz Yisrael jeûnaient trois jours en Adar" en commémoration du jeûne de trois jours qu'Esther observa au moment de Pessah quand elle a entendu le plan de destruction des juifs d'Haman. Les sages ne voulaient pas jeûner en Nissan parce Nissan est un moment de joie. Par conséquent, ils ont transféré leur jeûne commémoratif en Adar, juste avant Pourim.

Le RAN dans Rosh Hashanah (18a) cite le RA'AVAD qui affirme que l'obligation de respecter le Ta'anit Esther est explicitement mentionné dans la Méguilah. Le verset (Esther 9:31) rapporte que le peuple juif ont accepté de respecter

Pourim "comme ils avaient accepté sur eux-mêmes et leurs descendants les jeûnes ...." Quel jeûne avaient-ils déjà accepté ? Cela doit correspondre au fait qu'ils avaient accepté d'observer un jeûne en Adar en commémoration du jeûne d'Esther en Nissan. Lorsque la Méguilat Ta'anit dit que le 13 Adar est un jour de joie, cela signifie seulement que les éloges sont interdits sur ce jour-là, mais pas le jeûne.

Le Ran (ibid.) et d'autres Rishonim rejettent cette source pour le Ta'anit Esther. Ils affirment que le verset se réfère aux quatre jeûnes mentionnés dans Zacharie (8:19) - «Le jeûne du quatrième [mois] (17 Tamouz), le jeûne du cinquième (9 Av), le jeûne du septième (3 Tichri), et le jeûne du dixième (10 Tevet) .... " le verset dit qu'ils ont accepté Pourim comme ils ont accepté les quatre Ta'anivot. (Insights the Daf).

## TABLEAU

Les Dates de Lecture possibles selon la Mishna

Cas		Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Shabbat
1	<b>Date</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>16</b>	<b>17</b>	<b>18</b>	<b>19</b>
	Lecture		<b>V &amp; GV</b>	<b>EM</b>				
2A	<b>Date</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>16</b>	<b>17</b>	<b>18</b>
	Lecture		<b>V</b>	<b>GV</b>	<b>MH</b>			
2B	<b>Date</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>16</b>	<b>17</b>
	Lecture		<b>V</b>	<b>GV</b>	<b>MH</b>			
3	<b>Date</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>15</b>	<b>16</b>
	Lecture					<b>V &amp; GV</b>	<b>EM</b>	
4	<b>Date</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>14</b>	<b>15</b>
	Lecture						<b>V</b>	<b>GV &amp; EM</b>
5	<b>Date</b>	<b>8/15</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>13</b>	<b>14</b>
	Lecture	<b>EM</b>						<b>V &amp; GV</b>
6	<b>Date</b>	<b>7/14</b>	<b>8/15</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>12</b>	<b>13</b>
	Lecture	<b>GV</b>	<b>EM</b>			<b>V</b>		

V : Villages (Kfarim, définies en 5a)

GV : Grandes Villes (Ayarot Guédolot, définies en 5a)

EM : Entourées de Murailles à l'époque de Josué (Moukafot 'Homa)